STATUTS

DE L'ASSOCIATION SPORTIVE COURBEVOIE TRIATHLON

I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Ci-après désignée l'Association.

Article 1.
Il est constitué, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, entre tous les adhérents aux présents statuts, une Association ayant pour titre :

COURBEVOIE TRIATHLON

Article 2. Objet
L'Association a pour objet :
- la pratique, l'initiation, la découverte, la promotion et l'enseignement du triathlon (natation, cyclisme, course à pied), régies par la Fédération Française de Triathlon (FFTRI),
- et plus généralement la pratique, l'initiation, la découverte, la promotion et l'enseignement de toutes les disciplines relevant de la FFTRI,
- ainsi que d'une façon complémentaire la pratique d'autres activités physique et sportives.

Article 3. Siège
L'Association a son siège au Stade Jean-Pierre Rives – 91, boulevard de Verdun – 92400 – Courbevoie.
Toute modification du siège pourra être effectuée sur décision du Comité Directeur.

Article 4. Durée
La durée de l'Association est illimitée.

Article 5. Moyens d'action
Les moyens d'action de l'Association sont :
- les séances d'entraînement,
- l'organisation et/ou la participation aux rencontres et compétitions amicales et officielles,
- les stages,
- et en général, tous exercices et toutes activités éducatives de nature à promouvoir le sport santé, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine,
- la tenue d'Assemblées périodiques,
- la publication de bulletins et documents écrits, audiovisuels et/ou informatiques.

L'Association s'interdit :
- toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel,
- toute discrimination dans son organisation et son fonctionnement.

Article 6. Composition de l'Association
L'Association se compose de :
- membres fondateurs,
- membres actifs ou adhérents,
- membres bienfaiteurs et donateurs,
- membres d'honneur.

Elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du Comité Directeur reflète au mieux la composition de l'Assemblée Générale, en veillant à un égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes (Bureau et Comité Directeur).

Article 7. Admission
Pour être membre actif, il faut avoir acquitté le montant d'une cotisation annuelle (valable pour toute la durée de la saison en cours) incluant les cotisations fédérales (licences).
Les montants sont fixés chaque année par le Comité Directeur et approuvés par l'Assemblée Générale la plus proche.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.
Elles assistent aux Assemblées générales avec voix consultative.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle supérieure au montant fixé par le Comité Directeur.

Article 8. Radiation
La qualité de membre se perd par :
- le décès,
- la démission,
- l'arrivée du terme de la licence,
- la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif disciplinaire grave dans les conditions prévues par le règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Le membre radié pourra faire appel de cette décision devant la plus proche Assemblée Générale.
Toute personne qui fait l'objet d'une procédure doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée par le Comité Directeur ; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Association ne peuvent se cumuler et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :
1- avertissement
2- blâme
3- travail d'intérêt général effectué, avec l'accord de l'intéressé, au bénéfice de l'Association
4- suspension
5- radiation

Les sanctions sont prononcées par le Comité Directeur. Les membres du Comité Directeur ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou un intérêt indirect à l'affaire.

15 jours au moins avant la date de la séance du Comité Directeur où son cas sera examiné, l'intéressé est avisé par lettre recommandée avec accusé réception :
- qu'il est convoqué à cette séance
- qu'il peut présenter des observations écrites ou orales
- qu'il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix
- qu'il peut consulter l'ensemble des pièces de son dossier avant la séance

Lors de la séance disciplinaire, un membre du Bureau présente les faits incriminés, l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense. Le membre du Bureau désigné comme président de séance peut faire entendre, notamment sur demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile.
Dans tout les cas l'intéressé ou son représentant doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

La décision du Bureau est délibérée hors la présence de l'intéressé et de son représentant.
La décision est motivée et signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé, qui peut faire appel de cette décision dans les 15 jours francs de son prononcé devant le Comité Directeur de l'Association qui statue à nouveau dans les plus brefs dans les conditions citées ci-avant. Une procédure de médiation en cas de conflit sera mise en place et présentera, au Comité Directeur, son avis.

Article 9. Ressources
Les ressources de l'Association comprennent :
- le montant des cotisations des membres,
- les recettes réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise,
- les aides financières, matérielles et en personnel attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics et privés,
- tout produit autorisé par la loi.

II – AFFILIATION

Article 10. Affiliation
L'Association est affiliée à la Fédération Française de Triathlon. Elle peut faire adhérer tout ou partie de ses membres à des Fédérations affinitaires ou tous autres regroupements ou Associations, par décision du Comité Directeur.

Toutes discussions ou manifestations étrangères au but de l'Association y sont interdites.
Elle s'engage :
- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de l'homme,
- à interdire toute discrimination illégale,
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.),

- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs,
- à se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de ses Comités régionaux et départementaux dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements,
- à assurer l'égal accès aux femmes et aux hommes aux instances de direction (Comité Directeur et Bureau),
- à solliciter des autorités fédérales la mise à jour annuelle de son affiliation,
- à ne modifier les présents statuts dans les conditions définies à l'article 19.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11. Composition et élection du Comité Directeur

11.1 **Composition**

Le Comité Directeur de l'Association est composé de 6 à 12 membres élus par l'Assemblée Générale. Le vote peut se faire au scrutin secret sur la demande d'un quart des membres de l'Assemblée Générale. Ils exercent l'ensemble des prérogatives que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Le mandat des membres du Comité Directeur est d'un an ; ils sont rééligibles.

Le Comité Directeur doit être composé de 80% au moins de membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

S'ils sont licenciés à la FFTRI, les autoentrepreneurs et salariés rémunérés par l'Association ne peuvent être membres du Comité Directeur. Ils seront sollicités, en tant que de besoin et en fonction de l'ordre du jour, aux réunions du Comité Directeur.

11.2 **Election**

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de 6 mois et ayant acquitté ses cotisations.

Afin que soient représentés les adhérents de moins de 16 ans, est également électeur un parent (et un seul) par famille (quel que soit le nombre d'enfants de moins de 16 ans d'une même famille et adhérents de l'Association).
Le vote par procuration est autorisé. Seuls les membres électeurs peuvent être porteurs de procurations (2 au maximum).

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 6 mois et ayant acquitté ses cotisations.

Afin que soient représentés au Comité Directeur les adhérents de moins de 16 ans, est également éligible un parent dont un ou plusieurs enfant(s) est (sont) adhérent(s) depuis plus

de 6 mois et ayant acquitté ses cotisations. Aucune ancienneté n'est requise pour un membre fondateur.

Les membres éligibles devront faire acte de candidature auprès du Comité Directeur au plus tard 5 jours avant l'assemblée.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de l'autorité parentale ou de leur tuteur.

Article 12. Composition et élection du Bureau
Après chaque élection, le Comité Directeur choisit parmi ses membres (à bulletin secret sur la demande d'un quart de ses membres) un Bureau dont la composition et les modalités sont fixées par le règlement intérieur et qui comprend au moins :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier.

Les membres du Bureau doivent être majeurs. Ils sont élus pour une durée d'un an. Ils se réunissent au moins trois fois par saison sportive.

En cas de vacance, le Comité Directeur peut procéder par cooptation effectuée lors d'une réunion, par un vote à l'unanimité des présents. Cette cooptation est valable jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

En cas de démission de l'un des membres du Bureau, une période de préavis de 3 mois devra être assurée. Le membre démissionnaire devra informer les autres membres du Comité Directeur de sa démission par courrier électronique.

Les membres du Comité Directeur et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 13. Fonctionnement du Comité Directeur
Le Comité Directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'Association. Il arrête, compte tenu des orientations définies en Assemblée Générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'Association.
Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.
La présence de la moitié des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.
Le Comité Directeur adopte avant le début de l'exercice le budget annuel.

Toute convention ou contrat passé entre l'Association et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un de ses proches sera soumis à l'autorisation du Comité Directeur et sera présenté pour information à la prochaine Assemblée.
Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

Article 14. Commissions permanentes et groupes de travail
Le Comité Directeur peut être secondé dans sa tâche par des commissions permanentes et, si nécessaire, par des groupes de travail pour des actions ponctuelles.

Le nombre, la composition, la mission des commissions permanentes et groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le Comité Directeur.

Article 15. Assemblée Générale
L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres actifs âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée et ayant acquitté leur cotisation.

Les parents des adhérents âgés de moins de 16 ans peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Toutefois et afin que les adhérents de moins de 16 ans soient représentés dans les prises de décision, chaque famille dispose d'une voix délibérative et ce quelque soit le nombre d'enfants d'une même famille et adhérents de l'Association.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du Président et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande écrite du quart au moins de ses membres.
En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'Assemblée ; chaque membre présent à l'Assemblée ne peut porter que deux procurations au maximum.

Les votes par correspondance et/ou courrier informatique ne sont pas admis.

Le vote par procuration est autorisé. Seuls les membres électeurs peuvent être porteurs de procurations (2 au maximum).

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de 6 mois et ayant acquitté ses cotisations.

Afin que soient représentés les adhérents de moins de 16 ans, est également électeur un parent (et un seul) par famille (quel que soit le nombre d'enfants de moins de 16 ans d'une même famille et adhérents de l'Association).

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur, son Bureau est celui du Comité. Il doit être porté à la connaissance des membres au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée. L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'Association.

Elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 10, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, vote le budget de l'exercice suivant et délibère exclusivement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 11.

Elle adopte le règlement intérieur.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'Association au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

Il est tenu un procès-verbal des Assemblées. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

Les salariés de l'Association peuvent être admis à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

Article 16. Majorité et quorum
Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale. L'élection des membres du Comité Directeur, se fait à la majorité relative.
Pour les questions autres que les élections, les votes à l'Assemblée Générale ont lieu au scrutin secret si le quart au moins des membres le demande.
Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres actifs de plus de 16 ans est nécessaire, Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée qui délibère quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Article 17. Représentation de l'Association
Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association dispose d'un compte bancaire sur lequel le Président et le Trésorier ont individuellement la signature ; toute dépense doit être approuvée par le Comité Directeur.

L'Association est représentée en justice par son Président qui a le pouvoir d'agir en justice après accord des membres du Comité Directeur. A défaut, elle sera représentée par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par l'Assemblée Générale. Il en est de même pour les Assemblées Générales du Comité Départemental où le Président ne pourra être remplacé que par un autre membre du Comité Directeur.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18. Modification des statuts
Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette dernière proposition doit être soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée.

Article 19. Dissolution
L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 20. Liquidation
En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations désignées lors de l'Assemblée Générale.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs rapports, une part quelconque des biens de l'Association.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21. Exercice social
La comptabilité de l'Association est tenue selon les lois et règlements en vigueur. Elle permet d'établir les comptes annuels présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'exercice social de l'Association débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre et chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera le jour de l'enregistrement des statuts à la préfecture et se terminera le 31 décembre 2005.

Article 22. Enregistrement
Le Président doit effectuer à la préfecture dans les trois mois les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'Association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du Comité Directeur ou du Bureau

Il doit également effectuer toutes les déclarations nécessaires auprès des organismes dont peut dépendre l'Association, cela tant au moment de la création qu'au cours de son existence.

Article 23. Règlement intérieur
Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 24. Publicité
Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications sont mis à disposition des adhérents dans les trois mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été déposés à la Préfecture par les membres du Comité Directeur suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le lundi 9 mars 2020 au stade Jean Pierre Rives – 91, boulevard Verdun – 92400 – Courbevoie.

Fait à Courbevoie, le 12 mars 2020

Les membres du Bureau (à définir)